

# Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex  
Tél. : 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87  
communication@mundolsheim.fr

**Div n°5/2024**

## **ARRETE MUNICIPAL** **Portant acte de nomination du régisseur titulaire et du** **mandataire suppléant**

Le Maire de la commune de Mundolsheim,

**Vu** l'arrêté municipal n°div4/2024 du 8 février 2024 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de la vente de droits d'entrée et de droits de place pour les manifestations culturelles ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 février 2024 ;

### **DECIDE**

**Article 1** – Monsieur Laurent TAILFER est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement de la vente de droits d'entrée et de droits de place pour les manifestations culturelles, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Laurent TAILFER sera remplacé dans ses fonctions par Madame Sandra STROBEL mandataire suppléante suivant les articles 3 à 6.

**Article 3** – Le régisseur titulaire est conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui est avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 4** – Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

- Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 6** – Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 7** – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

**Article 8** – Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 9** – Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Sous-Préfecture de Strasbourg-Ville,
- Comptable de la Collectivité,
- Aux intéressés,
- Publication sur le site internet de la commune le + 9 FEV. 2024

Fait à Mundolsheim, le 8 février 2024

Le Maire,

Béatrice BULOUE

<sup>(1)</sup> signatures précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Notifié au régisseur le... 09/02/2024

*Vu pour acceptation*

Signature <sup>(1)</sup> :

Notifié au mandataire suppléant le ... 09/02/2024

Signature <sup>(1)</sup> :

*Vu pour acceptation*